

**Annexe : Liste des établissements et personnes soumises à l'obligation de vaccination contre la Covid-19<sup>1</sup>**

1° Les personnes exerçant leur activité dans :	Commentaires
a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code	- Etablissements publics de santé (dont UHSA) - ESPIC - Etablissements de santé privés - HIA
b) Les centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 dudit code	
c) Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du même code	
d) Les centres et équipes mobiles de soins mentionnés à l'article L. 6325-1 du même code	Art. L. 6325-1. – Les centres et structures disposant d'équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif peuvent délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'un pharmacien, les médicaments nécessaires à leurs soins. Cette activité de délivrance est soumise à une déclaration préalable auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.
e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6326-1 du même code	Art. L. 6226-1. – Les centres médicaux du service de santé des armées et leurs équipes mobiles figurent parmi les éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7. Ces derniers peuvent, dans le cadre de leur mission prioritaire mentionnée au même article, délivrer, à titre gratuit et sous la responsabilité d'un médecin ou d'un pharmacien, les médicaments et dispositifs médicaux et, le cas échéant, les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro nécessaires à leurs soins.
f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé	
g) Les centres de lutte contre la tuberculose mentionnés à l'article L. 3112-2 du code de la santé publique	
h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code	
i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation	
j) Les services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622-1 du	

<sup>1</sup> Liste figurant dans l'étude d'impact du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire

code du travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises définis à l'article L. 4622-7 du même code

k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code

- Institut médico-éducatif ;
- Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ;
- Institut d'éducation motrice ;
- Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- Institut pour déficients auditifs ;
- Institut pour déficients visuels ;
- Centre médico-psycho-pédagogique ;
- Bureau d'aide psychologique universitaire ;
- Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement ;
- Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;
- Les établissements ou services :
  - D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;
  - De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 5213-20 du code du travail
- EHPAD
- EHPA
- Résidence autonomie (anciens foyers logements)
- Service de soins à domicile pour PA (SSIAD)
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD)
- Etablissements (nomenclature issue du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques) :
  - Maison d'accueil spécialisée ;
  - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie ;
  - Etablissement d'accueil non médicalisé.
  - Ainsi que (ancienne appellations) :
    - Foyer d'accueil médicalisé ;
    - Foyers de vie pour adultes handicapés ;
    - Foyers d'hébergement pour adultes handicapés ;
    - Foyers d'accueil polyvalents

	<p><u>Services :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;</li> <li>- Service d'accompagnement à la vie sociale ;</li> <li>- Service de soins infirmiers à domicile ;</li> <li>- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;</li> <li>- Service d'aide et d'accompagnement à domicile.</li> </ul> <p>- Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;</p> <p>- Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue ;</p> <p>- Lits halte soins santé (LHSS);</p> <p>- Lits d'accueil médicalisés (LAM) ;</p> <p>- Appartements de coordination thérapeutique (ACT) ;</p> <p>Structures expérimentales autorisées pour au maximum 5 ans ayant une activité en direction des personnes âgées, handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.</p>
<p>l) Les établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées</p>	<p>Logement foyer soumis ou non à autorisation dédiés à l'accueil des personnes handicapées ou personnes âgées</p>
<p>m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées mentionnées à l'article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation</p>	
<p>n) Les habitats inclusifs mentionnés à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles</p>	
<p>2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du 1°</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, physicien médical, infirmier en pratique avancée, infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées (représentant cinq métiers : orthoprothésiste, podoprothésiste,</li> </ul>

	<p>oculariste, épithésiste, orthopédistes-orthésistes), diététicien, puéricultrice, aide-soignant (auxiliaire territorial de soins), auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire conseiller en génétique et biologiste médical.</p> <p>- Elèves et étudiants inscrits dans les formations conduisant aux professions mentionnées aux deux tirets précédents, exerçant aux côtés de ces professionnels</p>
<p>3° Les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1° ou 2°, faisant usage :</p> <p>a) Du titre de psychologue mentionné à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;</p> <p>b) Du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur mentionné à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;</p> <p>c) Du titre de psychothérapeute mentionné à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique</p>	<p>- Les professions « à usage de titre » désignent les professions suivantes dont l'usage du titre est encadré : ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute et psychologue ; (article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ; article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;</p>
<p>4° Les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2° et 3° ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2° ou que les personnes mentionnées au 3°</p>	<p>Tel que précisé par l'article 49-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, il convient d'entendre par « <i>mêmes locaux</i> » que les professionnels susmentionnés : les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables.</p>
<p>5° Les professionnels employés par un particulier employeur mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail, effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;</p>	
<p>6° Les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile mentionnées à l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité</p>	

civile dans le cadre de rassemblements de personnes ;	
7° Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312-1 du code de la santé publique ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transporteurs sanitaires</li> <li>- Taxis conventionnés pour transport de patient.</li> </ul>
8° Les prestataires de services et les distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique.	